

Considérant qu'un tel règlement des dettes extérieures allemandes ne pouvait être obtenu que grâce à un plan général unique qui tiendrait compte de la position relative des intérêts des divers créanciers, de la nature des diverses catégories de créances et de la situation générale de la République Fédérale d'Allemagne;

Considérant que pour atteindre ce but, une Conférence internationale des dettes extérieures allemandes, à laquelle participaient des représentants de Gouvernements intéressés ainsi que des créanciers et des débiteurs, a siégé à Londres du 28 février au 8 août 1952;

Considérant que ces représentants ont approuvé des recommandations sur les modalités et les procédures de règlement (dont le texte est reproduit dans les Annexes I à VI au présent Accord); que ces recommandations étaient annexées au Rapport de la Conférence des Dettes Extérieures allemandes (dont le texte est reproduit en Appendice B au présent Accord); et que le présent Accord s'inspire des principes et tend à atteindre les objectifs exposés dans ce Rapport;

Considérant que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant estimé que ces recommandations constituent un plan équitable et satisfaisant de règlement des dettes extérieures allemandes, ont signé ce jour avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne des accords bilatéraux sur le règlement des dettes au titre de l'assistance économique fournie par ces trois Gouvernements après la guerre, accords qui définissent leurs droits et priorités modifiés au titre de ces dettes,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Approbation des modalités et procédures de règlement

Les Parties Contractantes considèrent que les dispositions du présent Accord et de ses Annexes sont raisonnables compte tenu de la situation générale de la République Fédérale d'Allemagne et sont équitables et satisfaisantes pour les intérêts en cause. Elles approuvent les modalités et les procédures de règlement contenues dans les Annexes à cet Accord.

ARTICLE 2

Mesures d'exécution incombant à la République Fédérale d'Allemagne

La République Fédérale d'Allemagne promulguera les lois et prendra les mesures réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet au présent Accord et à ses Annexes, et modifiera ou abrogera les lois ainsi que les mesures réglementaires et administratives incompatibles avec leurs dispositions.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord et de ses Annexes IX et X seulement, et à moins que le contexte ne l'exige autrement:

- (a) le terme "créancier" désigne toute personne (autre que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne) à qui une dette est due;
- (b) les termes "pays créancier" désignent tout pays, autre que la République Fédérale d'Allemagne, dont le Gouvernement est Partie au présent Accord, et s'applique à tout territoire auquel le présent Accord est étendu au titre de l'Article 37;
- (c) les termes "option de change" désignent toute clause contractuelle donnant au créancier le droit d'exiger un paiement dans l'une quelconque de deux ou de plusieurs monnaies;